

639

COMMISSION chargée de l'examen : 1° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, portant création de tribunaux spéciaux pour enfants et instituant le régime de la mise en liberté surveillée des mineurs délinquants. (N° 243, année 1910); 2° de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des Députés, tendant à la mise en liberté surveillée des enfants traduits en justice. (N° 249, année 1910); 3° de la proposition de loi sur les infractions à la loi pénale imputables aux enfants mineurs de 12 ans, sur les tribunaux pour enfants et sur la liberté surveillée. (N° 304, année 1910.)

(Nommée le 17 juin 1910.)

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : BÉRENGER. *Berenger*
- 2<sup>o</sup> — FÉLIX MARTIN.
- 3<sup>o</sup> — GUILLIER. *Guillier*
- 4<sup>o</sup> — RAYMOND.
- 5<sup>o</sup> — PRADAL. *Pradal*
- 6<sup>o</sup> — FERDINAND-DREYFUS.
- 7<sup>o</sup> — VAGNAT. *Vagnat*
- 8<sup>o</sup> — JEANNENEY. *Jeanneney*
- 9<sup>o</sup> — LEMARIÉ.



21 Juin 1910

Président - M. Berenger - Secrétaire M. Guillemin  
Le commissaire rend compte des conditions dans lesquelles  
il a été tenu, =

1° M. Berenger a été nommé comme favorable au projet  
sans égarer de détails,

2° M. Guillemin a été nommé dans les mêmes conditions.

3° M. Berenger, favorable dans certaines réserves.

4° M. Meyfus a été nommé comme secrétaire de la  
propriété.

5° M. Faval pour la

6° M. Vignat et autres pour la

M. de Lamoignon et Lamoignon de tout accord =

M. Meyfus propose de demander à M. le garde  
des sceaux ses opinions sur le projet =

Il propose aussi que la commission soit composée  
de quatre à Paris, = Il y a une chambre correctionnelle  
et une chambre à la cour qui s'occupent spécialement  
des affaires concernant les enfants =

La commission décide d'insister à un endroit de  
ces deux chambres =

Elle s'ajourne à samedi prochain =  
Le 8<sup>e</sup>

Le Secrétaire

M. Berenger

M. Guillemin

21 Juillet 1910

Président - M. Berenger - Secrétaire M. Guillemin  
M. Guillemin Meyfus, expose l'état de la propriété et  
fait ressortir les différences entre la propriété et la septu  
voté par la chambre =

Après quoi, la Commission examine successivement  
les divers articles de la proposition de loi.

M. Dreyfus, Berenger et autres -

Article 1.<sup>er</sup> = La C<sup>on</sup> adopte l'âge de 13 ans,  
qui est celui dont s'occupe la loi pénale  
à l'occasion des attentats à la pudeur = Au-dessous  
de cet âge il n'y aura pas de responsabilité  
pénale -

Art. 2.<sup>o</sup> = Adopté -

Art. 3 = La discussion s'est engagée sur le  
point de savoir, si le conseil familial sera  
constitué par un juge unique ou par  
un tribunal comprenant un président et  
deux assesseurs -

M. Berenger propose le juge unique, d'accord  
sur ce point, avec le Comité Sup<sup>r</sup> de présents. Il  
invoque l'exemple de l'Amérique et considère  
que l'intervention de ce juge sera plus  
paternelle et plus efficace que celle d'un  
tribunal d'un tribunal -

M. Dreyfus est partisan du tribunal.  
Par 4 voix contre 3, la Commission se  
prononce pour le juge unique -

Elle adopte, sur la proposition de M. Guillier,  
qu'il sera assisté d'un secrétaire greffier  
choisi par lui -

La C<sup>on</sup> accepte le § 2 de l'article 3, et  
supprime cependant la condition de dix ans  
d'exercice - ~~Elle adopte également l'article 4.~~  
En ce qui touche les sociétés de patronage reconnues  
d'utilité publique, la C<sup>on</sup> substitue aux mots «  
reconnues d'utilité publique» ceux de «subventionnées  
par l'Etat.»

Enfin, après discussion, le C<sup>on</sup> décide que le conseil familial et ainsi que ses suppléants seront nommés par le tribunal auquel se joindront le bâtonnier des avocats et le président de la chambre de commerce.

^  
cour d'appel  
9

Art. 4 = ~~est ajouté~~ Les pouvoirs du conseil familial pourront être étendus par le tribunal, sauf appel devant le C<sup>on</sup>seil Supérieur de l'organisation.

Art 5 = Il est ajouté : « Toutefois ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement, et de leurs frais de bureau = » Les tenues pourront être tapés.

Art. 6 = 7 = 4 = adopté

Art. 8 = Le C<sup>on</sup> ténue sa rédaction, on prieira les actes que le juge d'arrondissement peut être appelé à faire et que le conseil familial pourra effectuer.

Art. 9 = adopté =

Art. 10 = La question de l'audition du Ministère public est réservée =

Il en est de même de la question du recouvrement des frais =

Il conviendra de préciser les frais judiciaires et ceux <sup>de placement et</sup> d'entretien, et en même temps de déterminer à la requête de qui le recouvrement sera fait et de quel auteur sera effectué =

L'expédition du surplus de l'ordre est renvoyé à une séance ultérieure.

Le Président

Le Secrétaire

Vh Béranger

l'écrit

Séance du 18 9<sup>e</sup> 1910

Président = M. Berenger - Le comte de Guillot.

La commission continue l'examen de articles de la proposition.

Article 11 = adopté.

Art. 12 = adopté.

Art. 13 = adopté.

Art. 14 = adopté.

Art. 15 + 16 = adoptés.

Art. 17 + 18 = adoptés.

Art. 19 = réservé.

Art. 20 = La C<sup>o</sup> ne s'prononce pas sur la question de l'âge de 18 ans = Elle respecte l'âge de 18 ans. (Adopté)

Art. 21 = adopté avec la modification suivante = au lieu de l'écoulement d'activité publique on dit : subventionnée par l'Etat.

Art. 22 = adopté.

Art. 23 = la délégation sera faite par le premier président sur la présentation du Directeur général.

La C<sup>o</sup> décide que le juge d'instruction appréciera s'il y a lieu d'ordonner une expertise médicale.

Art. 24 Rédiger le 1<sup>er</sup> § chaque affaire sera jugée en l'absence de tous autres parents =

au § 2<sup>o</sup> = suppression = régulièrement cotés =

et on écrit au lieu de ci-dessus etc = « ou autorisés par le président. » = 0<sup>o</sup> adopté les mots suivants :

« des représentants de la presse »

= Art. 25 = adopté

= Art. 26 = adopté

= Art. 27 et 28 = adoptés en principe = mais la C<sup>o</sup> estime qu'il conviendrait de fonder les deux articles sur un seul et d'y insérer la rédaction

Art. 29-30-31 = adoptés

La commission décide d'ajourner l'examen de articles réservés jusqu'après l'audition

de la garde de secours

Le P<sup>t</sup>

Le Secré

L. F. Willems

A Bourgen

Séance du 29 9<sup>o</sup> 1910

Président - M. Berenger - Sec<sup>r</sup> - M. Guillet

M. le garde de secours assiste à la séance ~~assisté~~ <sup>assisté</sup> à la séance.  
M. le Président expose les modifications que la Commission a adoptés, au moins provisoirement, au texte de la proposition.

M. le garde de secours accepte, dans ses grandes lignes, la proposition, il se rallie aux modifications effectuées par la Commission, en ce qui concerne l'âge de 13 ans, et les conseils familiaux.

Cependant il n'est pas partisan du juge unique. Il préfère un conseil familial composé de trois personnes choisies parmi celles qui sont indiquées dans la proposition, ce conseil doit être, dans sa pensée, constitué par des pères de famille et des hommes honorables.

Il admet les pouvoirs attribués au conseil ~~familial~~, il lui paraît inutile de faire sanctionner par le tribunal la décision du conseil, alors surtout que dans la majeure partie des cas, il sera possible d'interjeter appel devant le tribunal. M. le Président signale à M. le Ministre la question de la présence du Ministère public qui a été réservée par la Commission.

M. le garde de secours ne veut pas plus

Directeur des Aff<sup>res</sup>  
criminelles et de  
grâces.

*[Signature]*

du Ministère public et du défendeur que des magistrats pour constituer le conseil familial. Si on veut appliquer à ce conseil, la formalisme et l'apparat des tribunaux ordinaires, il n'apparait pas la nécessité de créer un organisme nouveau; il suffit de maintenir aux tribunaux la compétence pour juger les enfants.

En ce qui touche le défendeur, celui qui est touché naturellement désigné est le père ou à son défaut, la mère ou enfin un parent ou un ami de la famille.

Quant à l'appel des décisions du conseil familial, il sera porté devant le tribunal jugeant en chambre du conseil, en présence du Ministère public.

M. Ferdinand Dreyfus estime qu'on ne doit pas trop scrupuleusement s'inspirer de l'exemple tiré de l'Amérique. ~~Il ne faut pas~~ L'organisation adoptée ne donne pas de très bons résultats.

Il persiste à ne pas vouloir du juge unique. Cette juridiction nouvelle aura, en effet, le pouvoir d'envoyer l'enfant dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 15 ans. Une famille mesure touché aux droits de l'enfant, et à la puissance paternelle, ~~est~~ raison de sa gravité, elle ne peut être prise que par un tribunal comprenant au moins trois membres, et ~~le~~ ~~pro~~ ~~long~~ après avoir entendu le Ministère public, le procureur général des mineurs, et le défendeur de l'enfant.

M. le Garde des Sceaux persiste à penser que le conseil familial doit être un conseil



en quelque sorte de conciliation ; d'ailleurs, il ne  
 voit pas qu'il doit avoir une de la faire  
 fonctionner avec tout l'appareil de la justice.  
 M<sup>r</sup> le Directeur des Grâces considère qu'il est  
 impossible d'organiser des chambres spéciales  
 pour enfants. Matériellement, cette organisation  
 est ~~impossible~~ irréalisable dans tous les tribunaux, si  
 ce n'est à Paris. Or à Paris, en fait, il  
 existe des chambres auxquelles sont dévolus tous  
 les délits imputés aux enfants - Il n'est point  
 besoin d'une loi pour réaliser ce qu'une  
 circulaire ministérielle a organisé. La loi  
 ne peut être utile que à l'effet de  
 régler les conditions dans lesquelles les  
 affaires spéciales seront jugées.

M<sup>r</sup> le garde des Sceaux se déclare d'accord  
 avec la Commission sur la question de la  
 liberté surveillée -

La Commission décide ensuite  
 de se réunir à une date ultérieure, et veut  
 d'arrêter un texte définitif et de désigner  
 le rapporteur.

Le Président

M<sup>r</sup> Béranger

M<sup>r</sup> le Secrétaire

C. P. Béranger

Séance Du 2 Mars 1910

P<sup>r</sup>ésident - M. Berenger - Secrétaire - M. Guillet

Ennemis - M. M. Deville et Lemarié

M<sup>r</sup> Dreyfus rappelle les questions qui ne sont pas encore tranchées définitivement par la Commission.

1<sup>o</sup> Il se rallie au juge unique pris parmi les catégories de personnes indiquées dans la proposition.

2<sup>o</sup> Il désire que le conseil familial entende le Ministère public et l'avis de l'enfant.

Il est de principe dans notre droit que si en toute matière, l'intérêt peut se faire assister, la gravité de mesures qui peuvent être prises contre l'enfant, justifie la nécessité de le défendre.

Ces mesures, en pareille matière, ce qui domine c'est l'intérêt de l'enfant - Le Ministère public et le défendeur ne sont pas nécessairement adversaires l'un de l'autre - Ils seront tous les deux les collaborateurs du conseil familial auxquels ils suggéreront les mesures les plus favorables à l'enfant.

Le défendeur de l'enfant sera le plus souvent un des membres des Comités de défense de l'enfant, qui présents à l'audience interviendront et se feront quand ils le jugeront nécessaire.

Il est vrai qu'il est toujours possible de faire appel des décisions du premier juge; mais on doit décider que les appels soient le moins fréquents possible.

M<sup>r</sup> le Secrétaire, demande à la Commission de statuer définitivement sur les questions qui restent à résoudre:

1<sup>o</sup> Doit-on maintenir le juge unique?

M<sup>r</sup> Teauweny qui a été par premier au moment du premier vote sur cette question, se déclare favorable au juge unique. M<sup>r</sup> Dreyfus s'étant rallié à cette opinion, le juge unique est maintenu.

2<sup>o</sup> Doit-on admettre devant le conseil familial le Ministère public et un défenseur ?

Après une discussion à laquelle prennent part M<sup>r</sup> le Président M<sup>r</sup> Teauweny et M<sup>r</sup> Dreyfus, la commission adopte la rédaction suivante : « Le conseil familial statuera après avoir entendu l'enfant, les parents et toute personne désirant présenter la défense de l'enfant ; le Ministère public sera entendu soit sur sa demande, soit sur la convocation du conseil familial.

3<sup>o</sup> En ce qui touche le tribunal spécial et le soulèvement il est arrêté que le tribunal sera composé de magistrats spécialement désignés, pouvant faire partie d'autres chambres.

4<sup>o</sup> La commission arrête le décret relatif à l'appel interjeté par le conseil familial auquel le tribunal aura retiré les pouvoirs. Cet appel sera soumis à la cour par analogie à la procédure en matière de suspension ou destitution de officiers ministériels.

Ces deux propositions de M<sup>r</sup> Dreyfus ont été adoptées par la commission.

Le Président

Le Secrétaire

M<sup>r</sup> Goussier

M<sup>r</sup> Dreyfus

Séance du 29 J<sup>u</sup> 1910  
 P<sup>r</sup> M. Berenger = Sec<sup>r</sup> M. Guille  
 Présents = M. M. Raymond = Martis (Véhic)  
 Lénisovic, Berelle et Dreyfus et Deaunemy =  
 M. Dreyfus donne lecture à la commission  
 du rapport qu'il a préparé sur dont  
 les conclusions principales ont été préalablement  
 adressés à chacun des membres de la commission.  
 Celle-ci reprend l'examen de chacun des  
 articles du projet après avoir arrêté  
 quelques modifications de détail et ce qui  
 concerne le redaction de certains articles,  
 elle adopte le rapport de M. Dreyfus  
 et l'autorise à le déposer.

Le 29

Le Sec<sup>r</sup>

M. Berenger

M. Guille

Séance du 8 fév. 1911  
 P<sup>r</sup> M. Berenger = Sec<sup>r</sup> M. Guille  
 Présents = M. M. Raymond = Martis (Véhic) =  
 Lénisovic = Berelle et Dreyfus =  
 M. le Garde de la Cour et M. le Procureur Distingué  
 de l'off<sup>re</sup> criminelles assistent à la séance,  
 et soumettent à la commission le texte  
 des modifications qu'ils proposent au projet  
 arrêté par la commission.

Le 8

Le Sec<sup>r</sup>

M. Berenger

M. Guille

Séance du 10 fév. 1901

Président M. Beranger - Sec<sup>rs</sup> G. Guéhen

Présents : M. M. Deselle - Félix Martin - Lemaire, Lemaire et Dreyfus.

La Commission discute le texte proposé par la Commission de la garde de secours qui apporte de nombreuses modifications à celui adopté par la Commission.

Elle fait subir à ce texte divers changements.

Elle décide que le tribunal statuant y chambre du conseil pourra désigner pour l'interdiction, soit un magistrat soit une personne prise dans l'un de ces catégories visés dans le projet.

M. Ferdinand Dreyfus est chargé de rédiger un rapport complémentaire lequel sera soumis à la Commission dans quelques jours par le Secrétaire du mardi 14.

Le Pr<sup>s</sup>  
Beranger

Le Sec<sup>rs</sup>  
Lemaire

Séance du 14 février

Présents MM. Beranger Ferd. Dreyfus Deselle Lemaire

M. Ferd. Dreyfus donne lecture de son nouveau rapport. Il est adopté.

Le Président  
Beranger

Séance du 21 février 1911

Présidence de M. Bérenger

M. de Lastours auteur de plusieurs amendements  
est entendu

Le Président

M. Bérenger

Séance du 23 Mars 1911.

Président M. Bérenger

Secrétaire M. Vergnet.

Présents: M. M. F. Dreyfus, Raymond, Douville.

La commission approuve le projet

Séance du 21 Mars 1912.

La commission n'étant pas en nombre s'ajourne  
à mardi 26 Mars.

Le Président

M. Bérenger

Séance du 26 Mars.

Présidence de M. Bérenger  
M. Ferdinand Dreyfus rend compte des modifications  
apportées par la Chambre des députés au texte voté  
par le Sénat.

Il est entendu que le rapporteur s'entretient  
avec M. le garde des Sceaux ~~sur les~~ et lui demande  
son avis sur les 3 modifications présentées: 1° - Contraventions  
imputables aux mineurs de 13 ans 2° - Rétablissement de la

publicité des débats pour les bureaux de 17 à 18 ans 3<sup>e</sup> Commission  
à l'air de la ~~disc~~ à l'air en liberté d'expression quand  
le bureau est remis à la police et moi

La Commission de l'œuvre après la réunion pour entendre  
M. le garde des Sceaux:

P. Président

M. Bérenger

Le Secrétaire  
Ferdinand Dreyfus

Séance du 23 Mai 1912

P. = M. Bérenger - M. = M. Guillaud

M. le garde des Sceaux est entendu par la Commission =  
M. Ferdinand Dreyfus expose les modifications que le  
chambre de députés a fait voter au texte voté par le Sénat  
et souligne la Commission, a décidé dans sa séance du 26 Mai  
de demander l'avis de M. le garde des Sceaux.

Celui-ci accepte les solutions proposées par la Commission.  
La Commission en continue la rédaction proposée  
par M. le rapporteur.

Le Président

M. Bérenger

Le Secrétaire

Ferdinand Dreyfus

Séance du 12 Mars 1915

M. Ferdinand Dreyfus rappelle que la Com<sup>on</sup>  
a été saisie par le Sénat en 1910 d'une proposition  
de loi concernant le établissement de conseils de famille  
en France, ligée par un grand nombre de  
Sénateurs

et qu'il y avait, à raison du grand nombre de mineurs que la guerre rendra orphelins, un intérêt urgent à reprendre cette question.

Il critique un certain nombre des dispositions proposées tout en approuvant l'objet de la proposition.

La Com<sup>m</sup> en l'invite à préparer un texte conforme aux idées qu'il a développées et d'ajourner pour en examiner les termes.

Le Président

H. Berenger

Séance du 31 Mars 1918

M<sup>r</sup> Ferd. Dreyfus donne lecture du texte qu'il a préparé.

La Com<sup>m</sup> n'étant pas en nombre, le vice de préparer un exposé de ces idées qui sera adressé à ses membres.

Le Président

H. Berenger

Séance du 22 Avril

Deux membres présents

ajourn. à une autre séance

H. Berenger



Jeau du 29 avril 1911

Présents M. M. Béranger, Buisson, Féré, Dreyfus rapp.  
Gabriella, Guittier, Jeanneney, Jelin Martin  
M. Dreyfus donne lecture du texte de la proposition  
qu'il a préparé

Sur l'art. 1<sup>er</sup> M. Jeanneney se demande si la proposition  
est utile et si elle sera efficace. Elle augmente les ~~maires~~  
devoirs des maires déjà trop surchargés, d'une charge  
nouvelle.

Après discussion, la commission supprime à l'article  
1<sup>er</sup>, la phrase commençant par les mots : " Au cas où etc "

L'article 2 est adopté  
à l'article 3 le conseil municipal est remplacé par le  
Juge de paix

Les articles 4 et 5 sont adoptés

Le paragraphe 3 de l'article 6 est supprimé  
Après discussion, à la majorité, les articles 7 et 8  
sont supprimés. La majorité de la commission a  
estimé que le code civil permettait de provoquer  
la déchéance de tutelles, émancipés, ou  
indigés. Elle s'est refusée à recevoir des délégués.

Elle est ensuite ajournée pour la suite de  
la discussion à une séance ultérieure.  
Le Secrétaire

L'Orateur